

**Statuts de la
Faculté des Sciences et des Techniques
de l'Université de Nantes**

au 22 avril 2016

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université du 27 janvier 1989

Modifiés par les Conseils d'Administration de l'Université des 18 septembre 1992,
28 juin 1996, 29 mai 1998, 17 septembre 1999, 12 octobre 2001, 10 juin 2005, 27 janvier
2006, 19 octobre 2007, 11 mai 2012 et 22 avril 2016.

Vu le Code de l'Education et notamment en ses articles L. 711-7 et L. 713-1, D. 719-1 et suivants,

Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, modifié par les décrets n° 99-819 du 16 septembre 1999, n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 et n° 2008-1183 du 14 novembre 2008,

Vu les Statuts de l'Université de Nantes du 6 juin 2014, modifiés le 30 janvier 2015,

Vu la décision du Conseil de Gestion de la Faculté des Sciences et des Techniques de Nantes du 28 janvier 2016,

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes du 22 avril 2016,

Titre I - MISSIONS ET STRUCTURES

Article 1 : Appellation

L'UFR Sciences et Techniques prend pour nom "Faculté des Sciences et des Techniques" et son directeur est dénommé "Doyen".

Article 2 : Missions

La Faculté des Sciences et des Techniques s'attache à mettre en œuvre toutes les missions dévolues à l'université :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie (orientation, accueil, formation et préparation à l'insertion professionnelle) ;
- la recherche scientifique et technologique, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche, et la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- la diffusion de la culture humaniste et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- le développement de liens forts entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation ;
- le développement d'une politique d'échanges et de coopération pour promouvoir l'internationalisation des formations et la visibilité internationale des activités de recherche ;
- le concours à la politique d'aménagement du territoire ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle vise à transmettre à ses étudiants des valeurs humanistes pour les préparer à relever les défis qui les attendent dans leur future vie professionnelle :

- l'égalité des chances, la promotion sociale, la lutte contre toutes formes de discriminations, à travers notamment, la prise en compte du handicap et de l'égalité homme-femme dans les parcours de formation et professionnels ;

- l'indépendance morale et intellectuelle vis-à-vis de toute autorité politique ou religieuse et de tout pouvoir académique ;
- l'humanisme, terreau du développement de l'esprit critique et de l'aptitude à penser par soi-même ;
- la tolérance qui, cultivée au quotidien, se nourrit du respect et de l'appréciation de la diversité des personnes, des cultures et des savoirs de chacun(e) ;
- le sens de la communauté universitaire, comme élément structurant pour assurer une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, gage d'épanouissement personnel et de créativité ;
- le dialogue, la complémentarité entre toutes les catégories de personnels et le travail en projets ;
- le développement durable, qui fait le choix de répondre aux besoins du présent sans entamer pour autant les perspectives et les exigences des générations futures.

Elle est associée à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. Elle est associée au recrutement et à la promotion de ses personnels. Elle apporte son concours au fonctionnement des Services communs de l'Etablissement.

Article 3 : Composition (personnels)

La Faculté des Sciences et des Techniques comprend l'ensemble des personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, BIATSS (personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé) qui y sont affectés au titre de l'enseignement et/ou de la recherche.

Article 4 : Administration

La Faculté des Sciences et des Techniques est administrée par un Conseil de Gestion élu et est dirigée par un Doyen, élu par ce Conseil. Le Doyen est assisté de Vice-Doyens. Le Doyen, les Vice-Doyens, le Secrétaire Général, les secrétariats et pôles associés constituent le décanat. Deux autres Conseils élus, le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes, apportent leur concours à l'administration de la Faculté.

Article 5 : Structure interne

La Faculté des Sciences et des Techniques comprend :

- des Départements ;
- des Structures de Recherche ;
- des Services administratifs, pédagogiques et techniques.

En fonction de leurs activités, les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les BIATSS sont rattachés à l'un des Départements ou à l'un des Services, eux-mêmes rattachés au décanat. Les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les BIATSS effectuant des activités de recherche sont aussi rattachés à l'une des structures de recherche de la Faculté, d'une autre composante de l'Université ou d'un autre établissement.

Article 6 : Les Départements

Chaque Département est géré par un Directeur élu par les membres de ce Département suivant les modalités fixées par ses statuts et son règlement intérieur. Lesdits statuts sont soumis à l'approbation du Conseil de Gestion.

6.1 - Missions :

- proposer une offre de formation conforme à la réglementation et s'inscrivant dans les politiques de composante, d'établissement et de site ;
- organiser les activités d'enseignement ;
- assurer l'orientation et promouvoir l'insertion professionnelle des étudiants ;
- promouvoir la formation tout au long de la vie ;
- mettre en cohérence les activités de recherche et les activités pédagogiques ;
- assurer une communication auprès des lycéens, des étudiants, du monde socio-économique, du grand public ;
- proposer le recrutement des personnels, enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS : plan de recrutement, demandes de postes, profils.

6.2 - Compétences :

- répartir et affecter les services d'enseignement, par délégation du doyen ;
- coordonner l'évaluation (entretiens professionnels) et le pré-classement (avancement) de ses personnels ;
- préparer la répartition de son budget et le gérer ;
- proposer les statuts du Département ;
- définir et adapter leur règlement intérieur à l'évolution des missions, des compétences et des moyens.

La liste des Départements de la Faculté des Sciences et des Techniques est arrêtée par le Conseil de Gestion de la Faculté, après avis du Conseil Scientifique de la Faculté et du Conseil des Etudes de la Faculté. Toute modification de cette liste est soumise à l'approbation du Conseil de Gestion de la Faculté, après avis du Conseil Scientifique de la Faculté et du Conseil des Etudes de la Faculté.

La liste exhaustive des Départements est inscrite dans le règlement intérieur.

Article 7 : Les Structures de Recherche

Chaque structure de recherche de la Faculté garde son individualité propre ou peut participer à tout regroupement en sections ou centres ayant leurs propres statuts et/ou règlement intérieur.

La liste des structures de recherche de la Faculté est arrêtée par le Conseil d'Administration, après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique de l'université. Toute modification de cette liste est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique de l'université.

La liste des structures de recherche rattachées à la Faculté est inscrite dans le règlement intérieur.

Article 8 : Les Services administratifs, pédagogiques et techniques

La liste des services administratifs, pédagogiques et techniques est arrêtée par le Conseil de Gestion de la Faculté, sur proposition du Doyen. Toute modification de cette liste (création ou suppression d'un service) est soumise à l'approbation du Conseil de Gestion de la Faculté.

Chaque service pédagogique pourra être placé sous la responsabilité d'un enseignant ou d'un enseignant chercheur.

A chaque service est associé un descriptif (compétences, missions et organisation), soumis au Conseil de Gestion.

La liste des services est inscrite dans le règlement intérieur.

Titre II - LE DOYEN

Article 9 : Compétences

Le Doyen dirige la Faculté et la représente à l'extérieur. Il exerce les compétences qui lui sont dévolues par les lois et les textes en vigueur. Il a les attributions qui lui sont déléguées par le Président de l'Université.

Assisté du Bureau, du Conseil de Gestion par ses délibérations, des Conseils Scientifiques et des Etudes par leurs propositions et leurs avis, il assure l'administration de la Faculté et propose chaque année la politique générale de la Faculté, tant en matière d'enseignement que de recherche. Il élabore et propose les éléments du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens établi avec l'Université.

Il arrête l'ordre du jour et prépare les séances du Conseil de Gestion, qu'il préside. Il met en œuvre les délibérations du Conseil de Gestion.

Il propose le budget de la Faculté et en assure l'exécution. Il peut être l'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la Faculté, par délégation du Président de l'Université.

Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur.

Article 10 : Modalités électorales

Le Doyen de la Faculté est élu pour cinq ans par les membres du Conseil de Gestion, après dépôt de candidature au moins 15 jours avant le premier tour de l'élection. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté. Le Doyen ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, à la majorité simple au troisième tour.

L'élection est organisée au minimum un mois et au maximum deux mois avant la fin du mandat du Doyen en fonction.

Le Doyen nouvellement élu prend ses fonctions le lendemain du dernier jour du mandat du Doyen sortant.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, le Vice-Doyen chargé des affaires générales le supplée et organise, dans un délai de 30 jours, l'élection d'un nouveau Doyen. Dans ce cas le nouveau Doyen prend ses fonctions dès le jour de son élection.

Article 11 : Fonctionnement

11.1 - Les Vice-Doyens

Le Doyen est assisté, au sein du décanat, de Vice-doyens élus par le Conseil de Gestion, sur proposition du Doyen. Le décanat comprend, *a minima*, un Vice-doyen chargé des affaires générales, un Vice-doyen chargé de l'enseignement et un Vice-doyen chargé de la recherche.

11.2 - Le Bureau

Le Doyen est assisté dans ses fonctions par un Bureau qui comprend les Vice-doyens et les Directeurs de Départements.

Le Bureau peut s'adjoindre des directeurs de structures de recherche, des responsables des services administratifs, pédagogiques et techniques ou toute personne choisie pour sa compétence. Il peut en tant que de besoin s'adjoindre un représentant des étudiants élu au Conseil de Gestion et un représentant des personnels BIATSS élu au Conseil de Gestion.

11.3 - Chargés de mission & Conseillers

Le Doyen peut éventuellement désigner des Chargés de Missions et s'adjoindre des Conseillers.

Titre III - LE CONSEIL DE GESTION

Article 12 : Compétences

Le Conseil de Gestion définit et oriente la politique générale de la Faculté. Il règle, par ses délibérations, toutes les affaires propres à la Faculté.

12.1 - Finances :

Le Conseil de Gestion vote le budget prévisionnel et les décisions budgétaires modificatives.

Il approuve les comptes financiers de la Faculté.

Il a compétence pour l'attribution des crédits de fonctionnement pédagogique et administratif et pour l'attribution des crédits d'investissement de la Faculté.

12.2 - Pédagogie :

Le Conseil de Gestion définit l'organisation des enseignements.

Il propose aux Conseils centraux de l'Université la création, modification ou suppression de titres et de diplômes, ainsi que les calendriers et les modalités afférentes de contrôle des connaissances et des aptitudes.

12.3 - Ressources humaines :

Le Conseil de Gestion délibère sur l'orientation scientifique et pédagogique des emplois vacants ou à créer (enseignant, enseignant-chercheur et BIATSS) et élabore des propositions dans ce sens.

En formation restreinte, il émet des avis sur des dossiers individuels.

12.4 - Réglementation :

Le Conseil de Gestion approuve, sur proposition du Doyen, le règlement intérieur de la Faculté, qui détermine les modalités complémentaires d'attributions et de fonctionnement.

Article 13 : Composition

Le Conseil de Gestion est composé de 35 membres avec voix délibérative et du Doyen, qui le préside.

La répartition des sièges est la suivante :

Collège A : 8 sièges
Collège B : 8 sièges
Collège étudiants : 8 sièges
Collège BIATSS : 4 sièges
Personnalités extérieures : 7 sièges

La répartition des sièges des personnalités extérieures est la suivante :

- 1 représentant de Nantes-Métropole Communauté Urbaine ;
- 1 représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- 1 représentant des organismes partenaires de la Faculté ; cette représentation devant être approuvée par les membres du Conseil de Gestion ;
- 1 représentant de confédérations syndicales (les confédérations étant désignées lors de la première réunion des élus au Conseil de Gestion) ;
- 1 représentant de l'Union patronale de Loire-Atlantique ;
- 2 personnalités choisies à titre personnel.

Les deux personnalités « choisies à titre personnel », proposées par le Doyen, sont retenues pour quatre ans après un vote (à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour) des membres élus du Conseil de Gestion.

En outre, siègent avec voix consultative :

- les Vice-doyens, s'ils ne sont pas membres élus ;
- le Directeur du SUIO ou son représentant ;
- le Directeur de la bibliothèque universitaire ou son représentant ;
- le Directeur du CROUS ou son représentant ;
- les Directeurs des Départements et responsables des services pédagogiques, ou leurs représentants, s'ils ne sont pas membres élus ;
- les Directeurs des Laboratoires, ou leurs représentants, s'ils ne sont pas membres élus ;
- toute personne invitée par le Doyen en raison d'une compétence particulière.

Article 14 : Composition des collèges électoraux

Les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs, les personnels non enseignants et les étudiants sont ainsi répartis :

Collège A : professeurs et personnels assimilés ;
Collège B : autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

- Collège BIATSS :** personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé, des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques.
- Collèges étudiants :** étudiants de licence, licence professionnelle, master et doctorat, en formation initiale ou continue.

Article 15 : Modalités électorales

15.1 - Collèges A, B et BIATSS :

Les représentants des collèges A, B et BIATSS sont élus pour quatre ans, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Un membre élu absent à quatre Conseils de Gestion consécutifs sans procuration est considéré comme démissionnaire.

15.2 - Collèges étudiants et autres usagers[†] :

Les représentants des étudiants et autres usagers bénéficiaires des services d'enseignement sont élus pour deux ans au scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Un étudiant ou autre usager élu, absent à quatre Conseils de Gestion consécutifs sans procuration, est considéré comme démissionnaire.

Les élections des représentants étudiants et autres usagers se font par collèges distincts :

- collège licence-master : 7 sièges à pourvoir ;
- collège doctorat : 1 siège à pourvoir.

15.3 - Organisation des élections :

Le Doyen propose au Président de l'Université la date des élections et les organise sous son autorité. Il est assisté par une commission électorale désignée par le Conseil de Gestion sortant. La commission comprend, sous la présidence de droit du Doyen, le Vice-doyen chargé des affaires générales et un représentant de chaque collège. Elle reçoit les déclarations de candidature. Elle diffuse l'information générale et assure l'organisation matérielle des élections.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées auprès du secrétariat du Doyen. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée de chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes ; les candidats sont rangés dans l'ordre préférentiel. Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La date limite de dépôt des listes de candidats ne peut être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin. Le corps électoral est convoqué au moins huit jours avant la date du scrutin, par voie d'affichage. Les électeurs qui ne

[†] Par « usagers » (du service public de l'enseignement supérieur) il est entendu dans ces statuts « bénéficiaires des services d'enseignement », c'est-à-dire les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs (code de l'éducation, article L. 811.1)

peuvent se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit de vote en donnant procuration écrite à un mandataire inscrit sur la même liste électorale. Le mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

15.4 - Élections partielles :

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Dans l'impossibilité, il est procédé, dans les mêmes conditions qu'une élection générale, à un renouvellement partiel au cours du premier trimestre de l'année universitaire suivante.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants ou autres usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel.

Dans le cas où un seul siège est à pourvoir, l'élection partielle a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 16 : Fonctionnement

Le Conseil de Gestion est réuni au minimum six fois par an. Les séances ne sont pas publiques. L'initiative des réunions du Conseil de Gestion revient au Doyen. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour de la séance considérée, sont envoyées par le Doyen huit jours francs avant la tenue de la réunion ; toutefois, s'il y a urgence, le Doyen peut convoquer un Conseil de Gestion sur un ordre du jour précis sans tenir compte de ce délai. Les documents afférents à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Conseil au moins un jour franc avant la tenue de la réunion.

Le Doyen convoque également le Conseil de Gestion à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. Les demandes doivent préciser l'objet de la réunion qui doit alors se tenir dans les 21 jours pleins suivant la date du dépôt de la demande.

En fonction de l'ordre du jour, le Doyen pourra réunir le Conseil de Gestion, le Conseil des Etudes et le Conseil Scientifique en séance conjointe.

16.1 - Quorum requis pour l'ouverture de la séance du Conseil de Gestion :

Le Doyen ne peut valablement ouvrir la séance du Conseil de Gestion qu'après avoir constaté que la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés.

Si l'absence de quorum empêche le Doyen d'ouvrir la séance, celui-ci convoque à nouveau le Conseil de Gestion en séance extraordinaire dans un délai de 15 jours. Pour cette séance, aucun quorum n'est exigé et les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés quel que soit le nombre de votants.

16.2 - Modalités d'acquisition des votes :

En séance ordinaire, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve du maintien du quorum indiqué au paragraphe 16.1. Sont considérés comme votes

exprimés les « refus de vote », les « contre » et les « pour » (les abstentions - ou bulletins blanc ou nuls dans un vote à bulletin secret - sont exclus).

Le Doyen, ou tout membre du conseil, peut proposer un vote à bulletin secret. Mais contrairement au vote à main levée qui constitue la règle de base, le vote à bulletin secret peut être refusé si quelqu'un s'y oppose. Il faut alors qu'un tiers du Conseil se prononce en faveur du vote à bulletin secret pour que cette modalité soit utilisée. Il est cependant obligatoire pour les nominations.

Les membres qui ne peuvent être présents aux séances du Conseil de Gestion peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant ou autre usager titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du Conseil. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil de Gestion produit un compte-rendu de séance à l'attention des personnels et des étudiants de la Faculté.

16.3 - Séances restreintes :

L'examen des questions individuelles relatives aux personnels dont le Conseil de Gestion aura à se saisir se fera, conformément à la loi et aux règlements en vigueur, par les seuls représentants d'un rang au moins égal à celui du poste concerné. Pour l'examen de ces questions, le Conseil de Gestion siège dans la formation restreinte adaptée au cas étudié, éventuellement couplé au Conseil des Etudes et au Conseil Scientifique également dans la formation restreinte adaptée au cas étudié. Les délibérations ne sont pas publiées.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour l'ouverture de la séance. Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés lorsque le Conseil de Gestion est seul concerné, à la majorité des suffrages exprimés des membres présents lorsque la séance comprend également le Conseil des Etudes et le Conseil Scientifique en formation restreinte.

Article 17 : Commission Permanente

17.1 - Les attributions

Une Commission Permanente est instituée auprès du Conseil de Gestion. Elle est présidée par le Doyen. Elle se réunit huit jours au moins avant la date retenue pour le Conseil de gestion.

Elle prépare toute question portée à l'ordre du jour du Conseil de Gestion. Elle est l'organe d'étude du Conseil de Gestion, qui peut la charger de toute mission entrant dans le cadre de ses attributions.

17.2 - La composition

La Commission Permanente comprend :

- le Doyen, membre de droit ;
- les Vice-Doyens, membres de droit ;
- 2 représentants (2 titulaires et 2 suppléants) du collège A ;
- 2 représentants (2 titulaires et 2 suppléants) du collège B ;
- 1 représentant (1 titulaire et 1 suppléant) du collège BIATSS ;
- 2 représentants (2 titulaires et 2 suppléants) du collège des étudiants ;

- toute personne invitée par le Doyen en raison d'une compétence particulière.

Les membres élus le sont pour la durée du mandat du Conseil, par collège au scrutin uninominal ou plurinominal (un titulaire et son suppléant par bulletin de vote / décompte des voix par nom) majoritaire à deux tours.

La qualité de membre de la Commission Permanente est liée à l'appartenance au Conseil de Gestion. En cas de vacance, il est procédé au remplacement du ou des membres manquants lors de la première réunion du Conseil de Gestion qui fait suite à la constatation des membres démissionnaires ou empêchés.

Titre IV - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 18 : Compétences

Le Conseil Scientifique est consulté, à l'initiative du Doyen ou du Vice-doyen Recherche, notamment sur :

- les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ;
- les programmes et contrats de recherche ;
- les réponses aux appels d'offre liés à la recherche ;
- les demandes d'éméritat et d'honorariat (Collaborateur Occasionnel Bénévole) ;
- les actions de diffusion de la culture scientifique et technique.

Il propose à la Commission de la Recherche du Conseil Académique de l'Université un classement pour la Faculté :

- des demandes de Congés pour Recherche et Conversion Thématique ;
- des demandes de subventions pour colloques ;
- des réponses aux appels d'offre BQR, Préciput, équipements de laboratoire, etc.

En formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés et configuration mixte (CG-CE-CS), il rend un avis sur la qualification et le profil à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés.

En formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés et configuration mixte (CG-CE-CS), il rend un avis sur les appréciations et classements des enseignants chercheurs lors des campagnes d'avancement.

Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment au niveau M et D.

Article 19 : Composition

Le Conseil Scientifique est présidé par le Doyen (membre de droit) ou en son absence, ou à sa demande, par le Vice Doyen à la recherche ou, si nécessaire, un des autres Vice-Doyens. Il comprend, avec voix délibérative :

- des représentants des professeurs ou assimilés (collège A) (2 titulaires et 2 suppléants par département) ;
- des représentants des maîtres de conférences ou assimilés (collège B) (2 titulaires et 2 suppléants par département) ;

- 3 représentants du collège des ingénieurs et techniciens (3 titulaires et 3 suppléants) ;
- 1 représentant du collège des doctorants (1 titulaire et 1 suppléant).

En outre, siègent avec voix consultative :

- les Vice-doyens, s'ils ne sont pas membres élus ;
- les Directeurs des structures de recherche ou leurs représentants ;
- toute personne invitée par le Doyen ou le Vice-doyen Recherche en raison d'une compétence particulière.

Article 20 : Modalités électorales

Les élections des représentants des enseignants-chercheurs ou assimilés ont lieu par collège au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours au sein des Départements ; chaque bulletin comporte un binôme titulaire / suppléant respectant la parité femme / homme.

Les élections des représentants des ingénieurs et techniciens ont lieu au sein de la Faculté selon le même mode de scrutin.

Les élections des représentants des étudiants ont lieu au sein de la Faculté au scrutin uninominal majoritaire à un tour. chaque bulletin comporte un binôme titulaire / suppléant respectant la parité femme / homme. Les élections des représentants étudiants se font dans le cadre d'un collège unique.

Ces élections sont organisées dans le mois qui suit l'élection du Conseil de Gestion, parallèlement à celles organisées pour la mise en place du Conseil des Etudes de la Faculté.

La durée du mandat des membres du Conseil Scientifique est de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Lorsque l'un des sièges de titulaire des collèges avec couples titulaire / suppléant devient vacant, le suppléant prend la place du titulaire jusqu'au terme du mandat. S'il n'y a plus de suppléant pour pourvoir le ou les sièges de titulaires vacants, il peut être procédé à une élection partielle, selon les dispositions de l'article 15.4 des présents statuts.

Article 21 : Fonctionnement

Le Conseil Scientifique est réuni au minimum six fois par an. Les séances du Conseil Scientifique ne sont pas publiques.

Aucun quorum n'est exigé pour l'ouverture de la séance.

Les avis du Conseil Scientifique sont communiqués au Conseil de Gestion de la Faculté ou à la Commission de la Recherche du Conseil Académique de l'Université selon les compétences spécifiées à l'article 18.

Les avis proposés peuvent faire l'objet d'un vote à la majorité des membres présents (titulaires et suppléants en cas d'absence du titulaire).

Le Conseil Scientifique produit un relevé de conclusions de réunion à l'attention de la Direction, du Conseil de Gestion et des personnels de la Faculté.

Article 22 : Commission permanente

22.1 - Les attributions

Une Commission Permanente est instituée auprès du Conseil Scientifique. Elle est présidée par le Doyen, ou en son absence, ou à sa demande, par le Vice-doyen à la recherche ou, si nécessaire, un des trois autres Vice-doyens. Elle se réunit un jour au moins avant la date retenue pour le Conseil Scientifique.

Elle prépare toute question portée à l'ordre du jour du Conseil. Elle est l'organe d'étude du Conseil Scientifique, qui peut la charger de toute mission entrant dans le cadre de ses attributions.

22.2 - La composition

La Commission Permanente comprend :

- le Doyen, membre de droit ;
- les Vice-Doyens, membres de droit ;
- 2 représentants du Collège A ;
- 2 représentants du Collège B ;
- 1 représentant du Collège ingénieur et technicien ;
- le doctorant membre du Collège étudiant ;
- toute personne invitée par le Doyen en raison d'une compétence particulière.

Les membres élus le sont pour la durée du mandat du Conseil, au scrutin uninominal ou plurinominal (un titulaire et son suppléant sur le même bulletin de vote / décompte des voix par nom) majoritaire à deux tours.

La qualité de membre de la Commission Permanente est liée à l'appartenance au Conseil Scientifique. En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du ou des membres manquants lors de la première réunion du Conseil Scientifique qui fait suite à la constatation des membres démissionnaires ou empêchés.

Titre V - LE CONSEIL DES ETUDES

Article 23 : Compétences

Le Conseil des Etudes est consulté sur les orientations générales de la politique de formation de la composante. Il étudie et propose à la direction de la Faculté et à son Conseil de Gestion toutes les mesures susceptibles d'améliorer les conditions de vie, de travail et de réussite des étudiants de la Faculté.

Il propose les ajustements conjoncturels ou structurels visant à améliorer le fonctionnement du plan de formation (calendrier, contrôle des connaissances, emplois du temps, modalités d'inscription, budget pédagogique, etc.).

Il propose les procédures d'évaluation des enseignements par les étudiants (EEE) de la composante ainsi que celles du suivi du devenir des étudiants (insertion professionnelle, poursuite d'études).

Il valide les rapports des conseils de perfectionnement des formations portées par la Faculté.

Il évalue les besoins et propose la mise en œuvre de dispositifs liés au fonctionnement du plan de formation (tutorat d'accompagnement, etc.).

Il rend un avis sur les demandes de création ou de modification des habilitations à délivrer des diplômes nationaux de niveaux L et M et sur les projets de création ou de modification des diplômes d'Université.

En formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés et configuration mixte (CG-CE-CS), il rend un avis sur la qualification et le profil à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés.

En formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés et configuration mixte (CG-CE-CS), il rend un avis sur les appréciations et classements des enseignants chercheurs lors des campagnes d'avancement.

Article 24 : Composition

Le Conseil des Etudes est présidé par le Doyen (membre de droit) ou en son absence ou à sa demande par le (les) Vice-doyen(s) chargé de l'enseignement (membre de droit). Il comprend, avec voix délibérative :

- des représentants du collège des enseignants-chercheurs et des enseignants (ou assimilés) en fonction à la Faculté (1 titulaire et 1 suppléant pour chaque Département ; 1 titulaire et 1 suppléant pour l'ensemble des services pédagogiques) ;
- 1 représentant du collège des personnels BIATSS affectés à la Faculté (1 titulaire et 1 suppléant) ;
- 1 représentant du collège des personnels BIATSS affectés au Service scolarité de la Faculté (1 titulaire et 1 suppléant) ;
- 7 représentants étudiants inscrits à la Faculté (7 titulaires et 7 suppléants).

En outre, siègent avec voix consultative :

- les Vice-doyens, s'ils ne sont pas membres élus ;
- les Directeurs de Département et les Responsables de Service Pédagogique
- le Responsable de la Scolarité de la Faculté ;
- toute personne invitée par le Conseil des Etudes en raison d'une implication dans différentes missions (Conseiller, chargé de Mission, Directeur des Etudes, etc.).

Article 25 : Modalités électorales

Les élections des représentants des enseignants-chercheurs et enseignants (ou assimilés) ont lieu par collège au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours au sein des Départements ; chaque bulletin comporte un binôme titulaire / suppléant respectant la parité femme / homme.

Les élections des représentants des services pédagogiques ont lieu au sein de la Faculté selon le même mode de scrutin.

Les élections des représentants des personnels BIATSS ont lieu au sein de la Faculté selon le même mode de scrutin.

Les élections des représentants des personnels BIATSS affectés à la scolarité ont lieu au sein de la Faculté selon le même mode de scrutin.

Les élections des représentants des étudiants ont lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du

plus fort reste, sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Ces élections sont organisées dans le mois qui suit l'élection du Conseil de Gestion, parallèlement à celles organisées pour la mise en place du Conseil Scientifique de la Faculté.

La durée du mandat des membres du Conseil des Etudes est de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel selon les dispositions prévues à l'article 15.4 alinéas 1 et 3 des présents statuts pour le Conseil de Gestion.

Article 26 : Fonctionnement

Le Conseil des Etudes est réuni au minimum trois fois par an. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Aucun quorum n'est exigé pour l'ouverture de la séance.

En cas d'empêchement simultané d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du Conseil. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les avis proposés peuvent faire l'objet d'un vote à la majorité des membres présents (titulaires et suppléants en cas d'absence du titulaire).

Les avis du Conseil des Etudes sont communiqués au Conseil de Gestion de la Faculté.

Le Conseil des Etudes produit un relevé de conclusions de réunion à l'attention de la Direction, du Conseil de Gestion et des personnels et étudiants ou autres usagers de la Faculté.

Titre VI - RÉVISION DES STATUTS

Article 27 : Modalités

Les statuts de la Faculté ne peuvent être révisés qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil de Gestion.